



## 10.430 n Iv. pa. Kiener Nellen. Attestation de conformité fiscale. Stratégie d'argent propre pour la place financière suisse

---

### Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 15 février 2011

---

Réunie le 15 février 2011, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, qui avait été déposée le 19 mars 2010.

Cette initiative vise à obliger les intermédiaires financiers à requérir de leurs clients un document écrit officiel confirmant que les fonds qu'ils leur confient sont connus des autorités fiscales de leur pays de domicile et ont été dûment déclarés. Si le client ne produit pas cette attestation, l'intermédiaire financier devra refuser ses avoirs. Après un délai transitoire de cinq ans, la même procédure s'appliquera aux avoirs déposés sur la base de contrats antérieurs.

### Proposition de la commission

Par 17 voix contre 8, la commission propose de ne pas donner suite à l'initiative. Une minorité (Leutenegger Oberholzer, Fässler, Fehr Hans-Jürg, Kiener Nellen, Rennwald, Schelbert, Thorens Goumaz, Zisyadis) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Favre (f), Bischof (d)

Pour la commission :  
Le président Hansruedi Wandfluh

- [1. Texte et développement](#)
- [2. Considérations de la commission](#)
- [2. 1. Texte](#)
- [2. 2. Développement](#)

### 1. Texte et développement

#### 2. Considérations de la commission

Si les membres de la commission sont unanimes à considérer que la Suisse devrait, d'une manière ou d'une autre, élaborer une stratégie d'argent propre, la majorité d'entre eux estiment que la présente initiative n'est pas le bon moyen d'y parvenir.

Selon cette majorité, la mise en oeuvre de la solution que propose l'initiative poserait d'importants problèmes. En effet, dans la plupart des Etats, la taxation est établie sur la base des revenus et de la fortune de l'année précédente ; il serait ainsi pratiquement impossible pour les clients d'intermédiaires financiers d'apporter la preuve, au moment où ils leur confient

des avoirs, que ceux-ci ont bel et bien été déclarés. Il ne serait pas davantage possible de délivrer une attestation pour chaque entrée ou sortie de liquidités enregistrée sur un compte. En outre, les attestations provenant d'Etats qui ignorent les principes de l'Etat de droit n'auraient que peu de valeur et il serait difficile d'en vérifier l'authenticité. Enfin, les intermédiaires financiers helvétiques devraient effectuer des tâches de contrôle qui sont en réalité du ressort des administrations fiscales des Etats où sont domiciliés les clients en question.

Les députés représentant l'avis de la majorité ont évoqué deux autres moyens susceptibles de conduire à une stratégie d'argent propre : la conclusion de conventions de double imposition et la négociation d'un impôt libératoire.

Une minorité de la commission recommande au conseil de donner suite à l'initiative, dont la mise en oeuvre contribuerait, selon elle, à la sécurité juridique et garantirait une stabilité certaine à la place financière suisse pour les années à venir. Face à l'immobilité du Conseil fédéral, il y a lieu d'agir sans tarder, estime la minorité.

Cette dernière considère que les instruments proposés par la majorité pour aboutir à une stratégie d'argent propre sont insuffisants : l'application de conventions de double imposition n'est pas généralisée ; quant à la création d'un impôt libératoire, elle serait refusée par les autres Etats.

Enfin, la minorité juge que la mise en oeuvre de l'initiative empêcherait l'évasion fiscale de fonds provenant des pays en développement, ce qui contribuerait à la cohérence de la politique de développement.

## **2. 1. Texte**

Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Le Conseil fédéral présentera au Parlement un projet de loi qui oblige tous les intermédiaires financiers à requérir de leurs clients un document écrit officiel confirmant que les fonds qu'ils leur confient sont connus des autorités fiscales de leur pays de domicile et ont été dûment déclarés. Si le client ne produit pas cette attestation, l'intermédiaire financier devra refuser d'accepter ses avoirs.

Après un délai transitoire de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi, les intermédiaires financiers seront tenus d'exiger également une attestation de conformité fiscale de leurs clients pour les avoirs déposés sur la base de contrats antérieurs; si le client ne respecte pas cette obligation, la relation d'affaires sera rompue.

## **2. 2. Développement**

Les problèmes rencontrés récemment par la place financière suisse montrent que les instituts financiers doivent cesser d'accepter des avoirs non déclarés et opter fermement pour une stratégie d'"argent propre". Cette approche s'impose d'autant plus que l'acceptation de fonds soustraits au fisc a causé un grave préjudice à la réputation de la Suisse et continue de faire peser des coûts très lourds sur la collectivité. J'en veux pour preuve le conflit entre l'UBS et les autorités américaines, qui n'a toujours pas trouvé de règlement définitif.

Certes, la Convention relative à l'obligation de diligence des banques, dont la FINMA a reconnu les règles comme standards minimaux en 2008, impose déjà aux banques de "ne prêter aucune assistance active à la soustraction fiscale ou à des actes analogues". Les récents événements ont montré toutefois que ces règles ne produisaient pas le résultat escompté. Dans ce secteur, l'autorégulation a échoué.

En imposant dans la loi une interdiction d'accepter des fonds soustraits au fisc, la Suisse améliorerait sensiblement son image, restaurerait une certaine confiance et aiderait la place financière à faire valoir pleinement ses vrais atouts: qualité des services et du personnel, efficacité, stabilité.